



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Toll Information Regulations

Règlement sur les renseignements relatifs aux droits

SOR/79-319

DORS/79-319

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Information to be Furnished by Companies that Charge Tolls

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Information to Be Furnished

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les renseignements que doivent fournir les compagnies qui imposent des droits

- 1** Titre abrégé
- 2** Définition
- 3** Renseignements à fournir

Registration
SOR/79-319 April 9, 1979

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Toll Information Regulations

P.C. 1979-1116 April 4, 1979

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to section 88 of the *National Energy Board Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting information to be furnished by companies that charge tolls*.

Enregistrement
DORS/79-319 Le 9 avril 1979

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement sur les renseignements relatifs aux droits

C.P. 1979-1116 Le 4 avril 1979

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement concernant les renseignements que doivent fournir les compagnies qui imposent des droits*, ci-après.

Regulations Respecting Information to be Furnished by Companies that Charge Tolls

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Toll Information Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, **Act** means the *National Energy Board Act*.

Information to Be Furnished

3 A company that charges tolls shall, at the end of each three month period of operation, furnish to the Board

(a) the rate of return on the rate base obtained for that period compared with the rates of return on the rate base authorized by the Board at the company's most recent rate hearing or, in the case of a company whose rate of return on the rate base has not been authorized by the Board, the rate of return on equity for that period;

(b) information explaining material changes between the results obtained from charging the tolls and the forecast figures on which the tolls were determined; and

(c) calculations showing the reasons for the material changes referred to in paragraph (b) in capital, traffic, revenues, expenses and rates of return.

4 Where, at the end of a three month period of operation of a company the Board is satisfied on application by the company that it has no material changes to explain under paragraph 3(b), the Board may exempt the company from compliance with paragraphs 3(a) and (b) and may require the company thereafter to furnish information to the Board under section 3 at the end of each such period of operation greater than three months as the Board may consider requisite for the purposes of the Act.

5 Where the Board considers that information furnished by a company in accordance with paragraph 3(b) does not fully explain the causes of the difference between the

Règlement concernant les renseignements que doivent fournir les compagnies qui imposent des droits

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*.

Définition

2 Dans le présent règlement, **Loi** désigne la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Renseignements à fournir

3 À la fin de chaque trimestre d'exploitation, une compagnie qui impose des droits doit fournir à l'Office

a) son taux de rendement sur la base des taux obtenus pour cette période par rapport aux taux de rendement sur la base des taux autorisés par l'Office à son audience la plus récente sur les taux de la compagnie, ou, dans le cas d'une compagnie dont le taux de rendement sur la base des taux n'a pas été autorisé par l'Office, le taux de rendement sur le capital-actions pour cette période;

b) des renseignements expliquant les différences sensibles entre les résultats de l'imposition des droits et les prévisions à partir desquelles ces droits ont été déterminés; et

c) des calculs montrant les raisons des différences sensibles visées à l'alinéa b) quant au capital, au mouvement, aux revenus, aux dépenses et aux taux de rendement.

4 Si, à la fin d'un trimestre d'exploitation d'une compagnie, l'Office a la conviction que, dans la demande de la compagnie il n'y a aucune différence sensible à justifier selon l'alinéa 3b), il peut la dispenser de se conformer aux alinéas 3a) et b) et exiger, pour l'avenir, qu'elle lui fournit les renseignements visés à l'article 3 à la fin de toute période d'exploitation jugée nécessaire aux fins de la Loi et supérieure à trois mois.

5 Si l'Office estime que les renseignements fournis par une compagnie conformément à l'alinéa 3b) n'expliquent pas entièrement les causes de la différence entre les

actual figures and the forecast figures, the Board shall require the company to furnish such additional information as may be required to enable the Board to maintain surveillance over the effect of the tolls charged by the company.

6 Any company that is required to furnish information to the Board pursuant to section 3 or 4 shall duly comply with the requirement.

chiffres réels et les chiffres prévus, il peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements nécessaires lui permettant d'assurer une surveillance sur l'effet des droits qu'elle perçoit.

6 Les renseignements requis par l'Office selon les articles 3 et 4 emportent l'obligation de s'y conformer.